

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.014 du 24 avril 2012

A. 189.510/XI-18.479

En cause : **D'ATH** Daniel,
ayant élu domicile chez
Me J. LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me M. MAHIEU, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2008 par Daniel D'ATH qui demande l'annulation de «l'arrêté ministériel portant renouvellement des assesseurs non membres des services de la police intégrée, structurée à deux niveaux du Conseil de discipline du 28 mai 2008, lequel décide de renouveler comme assesseur non membre du personnel des services de police intégrée, Monsieur Claude GILLARD et refuse de désigner le requérant comme assesseur effectif ou suppléant au sein dudit Conseil de discipline»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 21 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me G. BATAILLE, loco Me J. LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est avocat; que le 21 mars 2008, il a répondu à l'appel aux candidatures publié par le Moniteur belge du 5 mars 2008 en vue de pourvoir à la fonction d'assesseur externe effectif ou suppléant au Conseil de discipline des services de police; que parallèlement, la partie adverse a invité le 29 janvier 2008 Claude GILLARD, assesseur effectif sortant, à faire connaître son éventuelle candidature au renouvellement de son mandat pour une durée de deux années; qu'après avoir comparé les titres et mérites des candidats, la partie adverse a, par un arrêté ministériel du 28 mai 2008, considéré que le requérant ne pouvait se prévaloir d'une expérience directement utile en matière disciplinaire et renouvelé les mandats des assesseurs sortants; qu'il s'agit de la décision attaquée; que le 3 octobre 2008, le Moniteur belge a publié un nouvel appel en vue de pourvoir à l'emploi d'assesseur suppléant externe pour la chambre francophone, aucune candidature n'ayant pu être retenue pour cet emploi suite au premier appel; qu'une seule candidature a été introduite dans le délai requis, celle de Françoise BOUCHER qui, après avoir été désignée par un arrêté ministériel du 27 février 2009, publié au Moniteur belge du 13 mai 2009, a fait savoir qu'elle ne pourrait siéger au Conseil de discipline; qu'un nouvel appel aux candidatures a été publié au Moniteur belge du 3 novembre 2009, resté vain, puis du 5 mars 2010; que huit candidatures ont été introduites, parmi lesquelles ne figurait pas celle du requérant; que le mandat d'assesseur effectif externe de Claude GILLARD a été renouvelé par un arrêté ministériel du 5 mai 2010, publié au Moniteur belge du 11 mai 2010, sans qu'un

appel préalable aux candidatures n'ait été publié; que le requérant n'a pas entrepris cette désignation;

Considérant que la partie adverse soutient que le requérant a perdu intérêt au recours en tant qu'il vise le refus de le désigner pour le mandat d'assesseur externe, dès lors qu'il n'a pas introduit sa candidature après la publication du second appel aux candidats;

Considérant que le requérant réplique que l'écartement de sa candidature à la suite du premier appel justifiait qu'il n'en introduise pas une nouvelle à l'occasion de cet appel mais que cela reste sans incidence sur le recours dirigé contre l'attribution du mandat d'assesseur externe effectif; que, dans son dernier mémoire, le requérant fait également valoir que s'il est exact que le mandat d'assesseur externe de Claude GILLARD a été renouvelé par un arrêté ministériel du 5 mai 2010, publié au Moniteur belge du 11 mai 2010, ce renouvellement fait suite à l'attribution initiale du mandat d'assesseur externe effectif à l'intéressé et qu'étant donné qu'il s'agit d'un renouvellement sans appel à candidature, décidé sur la base de la première procédure menée, il a le loisir de solliciter l'extension de l'objet de son recours à l'occasion du premier écrit de procédure initialement déposé devant le Conseil d'État;

Considérant que l'objet d'une requête en annulation peut être étendu, le cas échéant d'office, aux actes qui sont la suite logique et nécessaire de l'acte attaqué; que lorsque, comme en l'espèce, les actes subséquents qui se fondent sur une décision attaquée ne sont pas la suite logique et nécessaire de celle-ci, ils peuvent également être annulés, mais la sécurité juridique exige en ce cas qu'ils soient attaqués dans le délai imparti pour introduire une requête en annulation, soit par une telle requête, soit par un écrit de procédure régulièrement déposé dans ce délai; qu'en l'espèce, la demande d'extension de l'objet du recours est formulée dans un dernier mémoire qui a été introduit le 12 janvier 2012, soit plus de soixante jours après la publication au Moniteur belge, le 11 mai 2010, de l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 renouvelant le mandat d'assesseur effectif externe de Claude GILLARD; que la demande est dès lors tardive;

Considérant que le requérant a posé sa candidature à la fonction d'assesseur externe effectif ou suppléant au Conseil de discipline des services de police; qu'en tant qu'il est dirigé contre le refus de le désigner comme assesseur effectif ou suppléant, le recours est irrecevable, le requérant ne disposant pas d'un droit à cette désignation;

qu'en tant qu'il poursuit l'annulation de la désignation de Claude GILLARD au mandat d'assesseur externe effectif au conseil de discipline des services de police pour une durée de deux ans, le requérant ne justifie plus d'un intérêt suffisant, le mandat convoité étant venu à expiration et le requérant n'ayant de surcroît pas attaqué la nouvelle désignation de Claude GILLARD pour une nouvelle période de deux ans;

qu'en tant qu'il est dirigé contre la fonction d'assesseur effectif suppléant le recours est également irrecevable puisqu'il ressort de l'exposé des faits qu'aucune désignation à cette fonction n'a, à ce jour, été effectuée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT